

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/41

adopté à la majorité des membres votants (13)

le 30 mai 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la Société EDF Renouvelables dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Quincy (18)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation portée par la société EDF Renouvelables en date du 20 mars 2023 ;
- Considérant les objectifs du projet en matière de production d'énergie renouvelable ;
- Considérant que les milieux concernés par le projet sont issus d'anciennes activités anthropiques ;
- Considérant les enjeux modérés sur lesquels porte le projet ;
- Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées doivent permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant néanmoins que le projet conduit à réduire le territoire de chasse des chauves-souris présentes sur le site (boisement et étang) et que les retours d'expérience sur les impacts des panneaux flottants sur les écosystèmes aquatiques sont peu nombreux ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve d'une application stricte des mesures de suivi prévues dans le dossier de dérogation, en particulier la mesure MS5 concernant le suivi écologique du site dans sa globalité.

Le CSRPN demande à être rendu destinataire de l'ensemble des suivis réalisés sur ce projet.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON